

SAMEDI 21 SEPTEMBRE 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'Y BONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 19 septembre 1839.

CHAMBRE DU CONSEIL. — JUGE D'INSTRUCTION. — RAPPORT. — PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public a-t-il le droit d'assister au rapport que le juge d'instruction fait dans la chambre du conseil, en exécution de l'article 127 du Code d'instruction criminelle ?

Après avoir reçu communication de la procédure instruite à sa requête contre Joseph Coste, prévenu d'un vol qualifié, le procureur du Roi de Montpellier averti du jour où M. le juge d'instruction devait faire à la chambre du conseil le rapport à la suite duquel la chambre devait statuer sur le sort du prévenu, ce magistrat se rendit à l'assemblée de la chambre du conseil.

Les membres de cette chambre étant réunis, M. le juge d'instruction annonça qu'il croyait devoir ne rendre le compte et ne faire le rapport auxquels l'assujétissaient les articles 127 et 133 du Code d'instruction criminelle qu'en l'absence de M. le procureur du Roi. Celui-ci prit alors devant la chambre du conseil des réquisitions tendant à ce qu'il lui plût déclarer que le rapport de M. le juge d'instruction aurait lieu en présence de l'un des membres du ministère public, pour être par celui-ci requis, après le dit rapport, ce qu'il appartiendrait.

Sur ce réquisitoire, la chambre du conseil ayant déclaré que le compte que M. le juge d'instruction devait rendre à la chambre aurait lieu hors la présence des membres du parquet, M. le procureur du Roi se retira, laissant sur le bureau ses réquisitions relatives au prévenu Coste. Dès ce moment, toutes les opérations de la chambre du conseil, et notamment le compte-rendu au rapport de M. le juge d'instruction et le prononcé de l'ordonnance de la chambre, eurent lieu en l'absence du ministère public.

Opposition fut formée dans le délai à cette ordonnance. Devant la Cour royale, le procureur-général conclut à la nullité de cette ordonnance pour défaut de constitution régulière du tribunal qui l'avait rendue, à ce qu'il lui plût décerner une nouvelle ordonnance de prise de corps, et renvoyer le prévenu Coste devant la Cour d'assises de l'Hérault, comme accusé de vol qualifié.

Le 21 août, la Cour rendit un arrêt par lequel elle confirma la décision des premiers juges en ce qui touche le moyen de nullité, pris de ce que la Chambre du conseil avait refusé au procureur du Roi d'être présent au rapport de M. le juge d'instruction.

Le procureur-général s'est pourvu en cassation de cet arrêt pour fausse interprétation et violation de l'art. 127 du Code d'instruction criminelle, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt au rapport de M. de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, conçu en ses termes :

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué, en confirmant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance de Montpellier, en date du 9 août 1839, rendue dans le procès instruit contre le nommé Joseph Coste, prévenu de vol, a jugé que le ministère public n'avait pas le droit d'être présent au rapport fait par le juge d'instruction à la chambre du conseil en exécution de l'article précité;

« Attendu que l'article 127 du Code d'instruction criminelle détermine de quelle manière la chambre du conseil est composée quand le juge d'instruction fait son rapport; qu'il y est dit qu'elle sera composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, et qu'il n'y est fait nulle mention de la présence du procureur du Roi;

« Que cet article porte qu'il est préalablement donné communication des pièces et de la procédure au procureur du Roi pour être par lui requis ce qu'il appartiendra; d'où il suit que ses conclusions par écrit sur la prévention résultant de l'instruction et de la procédure écrite doivent précéder le rapport du juge d'instruction, et que la présence du ministère public à ce rapport, qui peut être considéré comme le commencement de la délibération, serait sans objet, et pourrait même nuire à l'indépendance des magistrats chargés par la loi de prononcer sur la mise en prévention;

« Que, par conséquent, en déniant au ministère public le droit d'être présent au rapport fait par le juge d'instruction, dans le procès instruit contre Joseph Coste, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Montpellier contre l'arrêt de ladite Cour, chambre des mises en accusation, en date du 21 août 1839. »

Bulletin du 19 septembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Bernard-Théophile Leprince (plaidant M^e Lucas, avocat, nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat commis sur un individu détenu dans le même cachot que lui;
- 2° De Jean-François Prayer (ayant M^e Teyssyre pour avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de complicité d'empoisonnement, circonstances atténuantes;
- 3° D'Auguste Derosiers (Marne), quatre ans de prison, attentat à la pudeur, circonstances atténuantes;
- 4° De Louis Domballe (Marne), cinq ans de travaux forcés, viol;
- 5° De Catherine Barrère, veuve Vissières, et Pierre Bonis (Tarn-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, infanticide et suppression de part;
- 6° D'Annet Mosnier, dit Lamasse (Puy-de-Dôme), deux ans d'emprisonnement, coups et blessures graves, circonstances atténuantes;

7° De Louise Grégeois, femme Chrétien (Calvados), huit ans de travaux forcés, incendie de sa maison assurée;

8° De Marie-Anne Letournel, femme David (Calvados), travaux forcés à perpétuité; empoisonnement, circonstances atténuantes;

9° De Joseph-Charles Bally (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, émission de pièces d'argent de 1 franc 50 centimes;

10° De Jacques Hederich (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, coups et blessures graves;

11° De Gustave Aymon (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, vol avec fausses clés;

12° De Joseph Durrenberger (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, violences exercées volontairement et avec préméditation sur son père légitime, et qui lui ont occasionné la mort;

13° De Léger Masson, dit Léonard (Puy-de-Dôme), deux ans de prison, vol, circonstances atténuantes;

14° De P.-J.-B. Pascal (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, vol avec effraction, maison habitée, circonstances atténuantes;

15° De Pierre-Joseph Marotte (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre sur un agent de police;

16° De Simon Therral (Aveyron), 15 ans de travaux forcés, vol, escalade, effraction, maison habitée;

— Jean Faure s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour usage d'une pièce fausse. La Cour, avant de statuer sur son pourvoi, a rendu un arrêt par lequel elle a ordonné l'apport à son greffe de l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

La Cour a donné acte des désistements de leurs pourvois :

1° A l'administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Sidoine Monnier, entrepreneur de voitures publiques;

2° Au sieur Nicolas Genielle, condamné à 1 franc d'amende, et à la démolition des travaux par lui faits en contravention aux règlements de police à la façade de sa maison, par le Tribunal correctionnel de Compiègne, jugeant sur appel en matière de simple police.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 20 septembre 1839.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT DANS LA MAISON DE CAMPAGNE DE M^{me} SAINT-AUBIN.

C'est aujourd'hui que se sont ouverts les débats de cette grave affaire, dont la Gazette des Tribunaux a déjà rapporté les principales circonstances dans son numéro du 13 courant. Nous nous contenterons de rappeler les faits en quelques mots pour l'intelligence de ce qui suivra.

M^{me} Dherbez de Saint-Aubin, ancienne actrice du théâtre de l'Opéra-Comique, aujourd'hui âgée de soixante-quatorze ans, habite, dans la commune de Nogent-sur-Marne, une maison située au milieu d'un jardin, sans autres domestiques que le nommé Tissier, jardinier, et sa femme.

Le 29 juin dernier, vers sept heures du matin, la femme Tissier aperçut Ancelet, treillageur, étendu dans le jardin la face contre terre, la figure et les mains ensanglantées. Elle se hâta de le secourir et envoya immédiatement chercher le docteur Lequesne; il vint bientôt et d'autres voisins accouraient également, lorsque la femme Tissier trouva son mari dans le même état qu'Ancelet, étendu sans connaissance dans le cellier, affaibli sur lui-même, les deux jambes repliées, couvert de blessures.

Cependant, M^{me} Dherbez Saint-Aubin avait entendu à la porte de son antichambre les pas d'un homme lourdement chaussé, au premier moment elle avait cru que c'était son jardinier. Puis comme il lui parut qu'il régnait quelque agitation dans la maison, elle ouvrit sa porte, se disposant à descendre elle-même. En sortant, elle entendit le bruit que pouvait faire en tombant un petit morceau de métal, et aperçut l'ombre d'un homme qui s'éloignait d'elle. Tous les volets étaient fermés, celui de la salle à manger seul avait été laissé entr'ouvert, et c'est à cette faible clarté que M^{me} Saint-Aubin avait pu entrevoir l'ombre d'un homme qui fuyait dans le vestibule, et à l'endroit où se trouve une banquette quelque chose de lourd lui parut tomber. Avant de descendre, M^{me} Saint-Aubin, s'étant baissée, ramassa devant sa porte un soulier. C'est alors qu'elle se rendit dans la cuisine et apprit ce qui était arrivé. Le docteur Lequesne remonta immédiatement avec elle. Un second soulier fut trouvé, il était taché de sang, et dès lors il devint évident pour tout le monde qu'un assassin s'était introduit dans la maison. A l'instant même elle fut fouillée dans tous les sens, et le fils Tissier découvrit bientôt un homme dans un cabinet d'aisances isolé de la maison. La porte en avait été soigneusement fermée par lui à l'intérieur. Ses vêtements étaient souillés de sang. Il avait des traces de sang au pouce de la main droite. Un des assistants dirigea contre lui le bout d'une carabine chargée, en le sommant de se rendre. Il fut arrêté. Les souliers trouvés à la porte de M^{me} Saint-Aubin appartenaient à cet homme; ils les avait abandonnés au moment de sa fuite. Dans le premier moment son émotion était si vive, qu'il paraissait ne pas pouvoir parler; on lui demanda s'il avait des complices; il se contenta de montrer quatre doigts de sa main. Les perquisitions furent continuées; elles n'amènèrent d'autre découverte que celle d'un hoyau dont le fer était ensanglanté, et qui avait été jeté sous la banquette du vestibule. C'est ce hoyau dont le bruit en tombant avait été entendu par M^{me} Saint-Aubin. La femme Tissier remarqua également que sa bourse contenant quelque monnaie, et le couteau dont elle s'était servie le matin dans la cuisine, avaient été soustraits.

L'assassin interrogé fit d'abord un récit dont plus tard lui-même a confessé la fausseté. Il était malheureux, disait-il, sans aucune ressource; depuis trois jours il n'avait pas mangé. Il avait fait la connaissance de trois individus qui lui avaient promis de

l'argent s'il voulait leur indiquer des maisons dans lesquelles on pourrait commettre des vols. Il leur signala celle du sieur Delasalle, à Nogent, son ancien maître; ensuite ils vinrent dans la maison de M^{me} Saint-Aubin, escaladèrent la grille avec une échelle de corde et se cachèrent dans les massifs. Ce sont eux qui ont frappé Tissier et Ancelet; lui-même leur a porté des coups, mais contraint par les malfaiteurs. C'est aussi sous l'influence de leurs menaces qu'après avoir ôté ses souliers, il se disposait à s'introduire dans la maison, lorsque la crainte d'être surpris les fit tous fuir. Par leur conseil, il s'est caché dans le cabinet où on l'a arrêté. Le seul point important dans cette déclaration était celui de la présence de plusieurs individus sur les lieux; mais toutes les recherches de la justice ont eu pour résultat de démontrer que Filleul n'avait point eu de complices, ce que plus tard il a été obligé de confesser. Lors des premières investigations, il avait été impossible d'obtenir des éclaircissements de Tissier et d'Ancelet. Cependant leur état, quoique très grave, a permis plus tard aux magistrats de recevoir la déposition de ces deux témoins importants.

Tissier a déclaré que le samedi, 29 juillet, il s'était levé au jour comme à l'ordinaire, qu'après avoir donné à manger à ses bestiaux dans la basse-cour, il s'était dirigé vers le cellier pour prendre un hoyau, qu'il avait vu derrière la porte un homme qui avait le hoyau à la main; que lui ayant demandé ce qu'il faisait là, s'il voulait un morceau de pain, cet homme avait répondu : « Je n'ai besoin de rien; » que lui, Tissier, voulant ouvrir la porte pour s'en aller, l'étranger s'y était opposé et avait dit : « Ce n'est pas ça, il faut que je t'abatte ici. » Qu'à l'instant même, il lui avait porté un coup de hoyau sur l'épaule et sur la tête. Tissier tomba en criant : « A moi, Ancelet ! » Ancelet accourut à ces cris, et tomba sans avoir gardé aucun souvenir des faits qui ont précédé sa chute.

Filleul, en apprenant que Tissier allait être entendu comme témoin, perdit l'espérance de tromper plus longtemps la justice et fit des aveux qui, s'ils ne sont pas encore complets, se rapprochent au moins de la vérité.

Dans son second interrogatoire, il a confessé qu'il avait seul conçu la pensée du crime, qu'il n'avait aucun complice; qu'il supposait Mme Saint-Aubin riche, qu'il avait voulu la voler, mais qu'à ce projet ne se mêlait aucune idée d'assassinat; que la crainte d'être enfermé dans le cellier à seul armé son bras contre Tissier et ensuite contre Ancelet; qu'il est entré dans le jardin vers trois heures de la nuit, en escaladant la grille, qu'il a voulu pénétrer dans la maison par un grand œil-de-bœuf donnant sur la basse-cour, en gravissant le long d'un treillage, qu'il est retombé, qu'alors il s'est caché dans des massifs autour de la maison; qu'ayant vu le jardinier et sa femme, il a cru qu'il serait plus en sûreté dans le cellier; qu'il s'y était endormi depuis dix minutes lorsqu'un malheureux hasard a conduit Tissier; que dans tous les actes qui ont suivi il n'a eu d'autre mobile que l'intérêt de sa fuite. Il convient qu'il a frappé deux fois ses victimes, que le second coup a atteint chacune d'elles après qu'elle était déjà tombée, et suppose qu'il a fait les excoriations remarquées sur Tissier en passant pardessus lui pour se sauver.

Il ajoute qu'après avoir défait ses souliers il a pénétré dans la maison par la cuisine qui était ouverte; que s'il n'a pas fui par la grille, c'est parce qu'il a craint d'être aperçu par la femme Tissier. Dans la cuisine, il a volé la bourse, est entré dans la salle à manger, a vu deux bouteilles sur une table dite *servante*, en a débouché une avec un couteau trouvé par lui dans le tiroir de cette table.

La bouteille contenait de l'eau-de-vie, il en a bu, a mangé deux bouchées de pain. Il a gardé le couteau dans sa main, s'est débarassé du hoyau, est ensuite monté chez la dame Dherbez sans savoir comment ni dans quel but. La porte était fermée. Il est redescendu, a pris machinalement, et sans avoir la conscience de ce qu'il faisait, une couperet attaché à un mur et l'a jeté dans les lieux d'aisance, ainsi que le couteau de cuisine et son propre couteau.

Sur plusieurs points le système de Filleul est démenti par l'instruction.

La vie de Filleul a été examinée, il a été facile de suivre les progrès rapides que, si jeune encore, il a faits dans le crime. Filleul est né dans une petite commune du département de l'Orne. Il a atteint sa dix-huitième année. Il exerçait dans son pays l'état d'ouvrier cloutier, lorsque le sieur Delasalle, propriétaire à Nogent-sur-Marne, le prit à son service. M. Delasalle ne lui avait découvert d'autres vices que la paresse et l'habitude du mensonge. Filleul séduisit par des promesses de mariage une domestique de M. Dherbez fils. Il quitta le sieur Delasalle pour entrer dans cette dernière maison; puis, bientôt renvoyé ainsi que sa maîtresse, qui était devenue enceinte, il erra de garni en garni à Paris, à Vincennes, à Fontenay-sous-Bois, se livrant à l'oisiveté, vivant du produit des effets de la malheureuse fille qu'il avait trompée, qu'il abandonna bientôt, et qui fut réduite à aller chercher dans un hôpital les secours de la charité publique. Filleul ne travaillait pas et se livrait au vol. Depuis qu'il avait quitté le service du sieur Delasalle, plusieurs vols avaient été successivement commis dans la maison de ce dernier. Filleul, convaincu de ces vols, a été réduit à les avouer.

L'accusation qui pèse sur lui se compose donc des tentatives d'assassinat commises sur Tissier et sur Ancelet, et de plusieurs vols et tentatives de vol.

Cette affaire excite vivement l'attention publique. Aussi le Palais, si désert depuis le commencement des vacances, offre-t-il un aspect inaccoutumé, du moins aux abords de la Cour d'assises et dans les couloirs qui y conduisent. A l'intérieur, la salle est pleine. Nous remarquons dans l'auditoire deux hommes en costume de paysans; ce sont Ancelet et Tissier, qui faillirent périr

sous les coups de leur assassin. Leurs têtes sont encore enveloppées de linges et de bandeaux. Sur les sièges réservés sont assises un grand nombre de dames, dont quelques-unes sont les habituées ordinaires des solennités judiciaires.

M^{me} Saint-Aubin est, dit-on, déjà arrivée; mais elle s'est retirée dans une pièce particulière attenante à la Cour d'assises.

Dans un cercle de vieillards, au nombre desquels sont des gens de lettres et des artistes, et dont la présence insolite est due sans doute aux souvenirs d'une ancienne admiration, on s'entretient beaucoup de l'âge d'or de l'Opéra-Comique, de ses beaux jours pendant lesquels le beau talent de M^{me} Saint-Aubin jeta un si vif éclat; on rappelle qu'elle quitta la scène en 1808, en jouant dans la même soirée trois rôles qui résumaient son talent, si varié et si remarquable de grâce et de bon ton : *Adolphe et Clara, Ambroïse, ou voilà ma journée, et l'Opéra-Comique*. Nous entendons citer ce mot de Geoffroy, le fameux critique de l'époque : « Deux pouces de plus, et M^{me} Saint-Aubin faisait trembler M^{lle} Contat sur son trône. »

Mais bientôt l'arrivée de la Cour met fin à ces causeries et rappelle le public au drame réel. Puis les yeux se portent sur le bureau des pièces à conviction, où sont déposés la casquette et la blouse sanglante que portait Filleul au moment de son arrestation. A côté de ces vêtements est déposé le hoyau qui a servi à la perpétration du double assassinat.

La Cour s'occupe d'abord d'une affaire de vols avec violences et blessures, qu'à raison de sa nature nous croyons ne devoir qu'indiquer. La scène s'était passée le 23 mai dernier, entre les accusés Lecat et Boulanger, et les témoins Lainé, Laboulin et autres, sur cette partie des quais qui est signalée à la police comme le lieu de rendez-vous des vices les plus honteux. Lainé dépose que passant sur les quais, enveloppé de son manteau, vers onze heures du soir, il a été victime d'une tentative de vol avec violences, et reconnaît Lecat pour l'homme qui l'a attaqué.

Laboulin, qui passait par hasard sur le théâtre de la scène et a voulu intervenir comme conciliateur, a reçu un coup de couteau de Lecat.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse abandonne l'accusation sur tous les chefs en ce qui concerne Boulanger, et à l'égard de Lecat sur le chef de tentative de vol commis au préjudice de Lainé.

Boulanger est acquitté, et Lecat condamné à deux ans d'emprisonnement.

Il est une heure. On procède aussitôt à l'appel de ceux de MM. les jurés qui doivent connaître de l'affaire Filleul.

M^e Pouget, nommé d'office, est assis au banc de la défense.

Filleul est introduit. C'est un jeune homme brun, de figure douce et même agréable, dans laquelle on cherche vainement à surprendre aucun signe caractéristique de cruauté. Il baisse les yeux et paraît embarrassé de l'attention dont il est l'objet.

MM. les jurés prêtent serment.

M. le greffier Duchêne donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Les témoins se retirent dans leur salle.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms? — R. François Filleul-Lecomte.

D. Votre âge? — R. Dix-sept ans.

M. le président: Non, vous avez dix-huit ans; vous êtes né en 1821?

(L'accusé ne répond pas.)

D. Où êtes-vous né? — R. A Laferrière, département de l'Orne.

D. Quelle est votre profession? — R. Cloutier.

D. Quel était votre domicile au moment de votre arrestation? — R. A Guermante.

D. Vous êtes né à Laferrière: votre mère y habite encore? — R. Non, monsieur, elle est à Laigle.

D. Y a-t-il long-temps que vous avez quitté votre pays? — R. Six mois.

D. Vous êtes venu à Nogent-sur-Marne où vous êtes entré chez M. Delasalle; ne vous a-t-il pas renvoyé à cause de votre paresse? — R. Non, monsieur, je suis sorti de moi-même.

D. N'aviez-vous pas alors l'habitude de faire des crochets, qu'en faisiez-vous? — R. C'était pour ouvrir ma chambre: j'avais perdu ma clé.

D. Vous avez connu à Nogent une jeune fille appelée Marie Heck, qui était domestique chez M. Dherbez? — R. Oui, monsieur.

D. En sortant de chez M. Delasalle, vous êtes entré chez M. Dherbez, là vous deviez épouser Marie qui était devenue enceinte; et comme vous ne l'avez pas épousée, M. Dherbez vous a renvoyé.

R. Je suis sorti de mon gré.

D. Vous avez alors logé chez différents logeurs à Vincennes, à Fontenay, à Paris? — R. Oui.

D. A la fin de mars, vous étiez logé à Fontenay près de Nogent. N'êtes-vous pas venu de Fontenay à Nogent commettre un vol chez M. Delasalle, à l'aide d'escalade, pendant la nuit, au préjudice de M. Lauvergne, son ami? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez volé 15 ou 20 francs? — R. Je ne me rappelle plus la somme.

D. C'était déjà un vol hardi. M. Lauvergne est sourd? — R. Je ne savais pas qu'il était sourd.

M. le président: Alors le vol n'a été que plus hardi. N'aviez-vous pas, dans la nuit du 12 au 13 avril, commis un second vol d'une montre et d'autres objets au préjudice encore de M. Lauvergne? — R. Oui, Monsieur.

D. N'aviez-vous pas aussi volé 75 francs à Marie Duc, dans la cuisine de M. Delasalle? — R. Oui, Monsieur; j'ai acheté des outils avec une partie de la somme.

D. Le 16 juin, ne vous êtes-vous pas encore introduit chez M. Delasalle, et n'avez-vous pas volé à la même Marie Duc, cuisinière, 80 francs qui lui avaient été remis pour les besoins de la maison? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez aussi volé une ceinture à Mme Delasalle? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Nous voici arrivés au terme de la première partie de l'affaire. Je dois vous demander comment il se fait que jeune, capable de travail, vous vous soyez adonné au vol?

L'accusé: Je n'ai pas trouvé de travail.

M. le président: Mais vous en aviez au contraire trouvé. D'ailleurs, votre mère est pleine de bonté pour vous; elle vous a écrit à la fin de mai une lettre affectueuse dans laquelle elle vous dit de revenir si vous le voulez.

R. Je suis allé près de ma mère; j'y suis resté huit jours; je n'ai rien trouvé à faire.

M. le président: Il fallait y rester. Dans le cours du mois de juin et même dès la fin de mai, n'avez-vous pas logé à Vincennes et à Guermante sous le nom de Duparc?

R. Oui, Monsieur.

D. Le 23 juin, n'êtes-vous pas venu chez Mars, logeur, rue St-Jacques? — R. Oui; j'y suis resté jusqu'au 25.

D. Vous avez erré le 26, le 27 et le 28 juin dans le bois de Vincennes? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'aviez-vous fait des 80 francs que vous aviez volés le 23 juin? car vous n'avez rien donné de cette somme à la fille Heck. Il paraît au contraire que vous l'aviez abandonnée. — R. Je n'ai jamais abandonné Marie Heck.

D. Dès le 28, ne pensiez-vous pas déjà à vous introduire chez M^{me} Saint-Aubin? — Non, Monsieur; je n'y suis entré le 29 que parce que j'avais faim, pour manger des cerises que je voyais dans le jardin.

D. Il est difficile de croire à un motif si candide. Vous avez dit dans votre second interrogatoire, en date du 3 juillet, que vous étiez entré chez M^{me} Saint-Aubin avec l'intention de voler, parce que vous saviez que cette dame avait de l'argent.

R. Je n'ai pas dit cela.

D. N'avez-vous pas escaladé le mur pour pénétrer d'abord dans la maison par un œil-de-bœuf; et comme vous n'avez pas pu réussir, n'avez-vous pas fini par pénétrer dans la maison en escaladant la grille?

R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas vu la jardinière d'abord? — R. Non, j'ai vu le jardinier, et je me suis caché dans le cellier.

D. N'est-ce pas là que vous avez pris le hoyau? — R. Je n'ai pas pris le hoyau; je me suis endormi dans le cellier.

D. Cela n'est pas possible. Il faut bien que vous ayez pris le hoyau, puisque la première chose que Tissier ait vue en entrant dans le cellier, c'est le hoyau que vous teniez dans la main. — R. Non, Monsieur, je n'avais pas le hoyau à la main.

D. Tissier ne vous a-t-il pas offert du pain, et n'avez-vous pas refusé en lui disant: « Il faut que je t'abatte ici? » — R. Non, Monsieur, Tissier m'a donné un léger coup de poing; c'est alors que je l'ai frappé avec le hoyau.

D. Vous êtes en contradiction avec Tissier. Il dit que vous lui avez asséné deux coups, dont le second a été donné lorsque déjà il était à terre. — R. Je ne lui ai pas donné deux coups.

D. Tissier en tombant avait crié au secours! Ancelet est arrivé; vous lui avez aussi porté deux coups.

R. Oui, Monsieur.

M. le président: Comment! deux hommes sont là sans intention hostile contre vous, et vous les frappez à mort, lorsque vous dites que vous êtes entré pour prendre des cerises? (Mouvement.) Qu'aviez-vous fait ensuite?

L'accusé: Après ceci je suis allé du côté de la cuisine; j'ai vu la cuisinière qui bêchait des fleurs; je suis entré dans la cuisine pour me cacher, et j'ai mangé du pain.

D. Dans la cuisine, n'avez-vous pas pris une bourse qui contenait quelque monnaie?

R. J'ai pris du pain; la bourse était là, je l'ai mise dans ma poche sans faire attention.

D. Vous avez pris aussi un couteau et un couperet; vous êtes ensuite passé dans la salle à manger, où vous avez pris un troisième couteau avec lequel vous êtes monté.

R. J'ai pris un couteau pour déboucher un bocal à eau-de-vie.

D. Est-ce que le cœur ne vous manquait pas un peu?

R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir mangé du pain et bu de l'eau-de-vie, vous êtes monté à la chambre de M^{me} Saint-Aubin (Sensation). N'avez-vous pas cherché à ouvrir la porte, qui heureusement était fermée en dedans?

R. Non, Monsieur.

D. Mais vous êtes monté, vous avez fait du bruit; vous avez agité la serrure; les petits chiens que M^{me} Saint-Aubin a dans sa chambre se sont mis à grogner. M^{me} Saint-Aubin a ouvert sa porte et a vu un homme qui fuyait en laissant tomber quelque chose de lourd. N'était-ce pas le hoyau?

R. Non, Monsieur.

D. L'accusation pense que vous êtes monté avec le couperet, les deux couteaux et le hoyau. En effet on a trouvé le hoyau ensanglanté sous un banc dans le vestibule.

R. Je ne suis pas monté avec ces choses-là.

D. Pourquoi avez-vous quitté le pallier de M^{me} Saint-Aubin?

R. Parce que j'ai eu peur. Je suis monté au second; je suis descendu ensuite.

D. L'accusation pense que vous avez quitté le pallier, parce que vous avez entendu M^{me} Saint-Aubin dire: « Viens, mon ami, viens déjeuner. » M^{me} Saint-Aubin disait cela à son chien; vous avez cru qu'elle le disait à quelqu'un qui était avec elle.

R. Non; je suis descendu pour me cacher.

D. Vous vous êtes caché dans les lieux d'aisance; par où êtes-vous passé pour y aller?

R. J'ai traversé la cuisine, et c'est alors que j'ai pris le couteau et le couperet qu'on a trouvés sur moi dans les lieux.

D. Mais si c'est dans votre fuite que vous avez pris le couteau et le couperet, à quoi pouvaient-ils vous servir? Est-ce que vous avez encore des desseins homicides?

R. Je ne savais ce que je faisais.

M. le président: Vos interrogatoires attestent au contraire une grande présence d'esprit. Le moment est venu d'en donner connaissance à MM. les jurés.

M. le président donne lecture du premier interrogatoire subi par l'accusé. Il en résulte qu'il est entré en escaladant la grille, comme il l'a toujours déclaré, et comme cela est attesté par les traces de boue laissées sur la grille. Filleul avait déclaré lors de cet interrogatoire, qu'il avait été accompagné de trois complices: Pierre, Paul et Jacques, et avait donné d'autres détails qu'il a lui-même désavoués dans un second interrogatoire.

M. le président, à l'accusé: Ces détails n'étaient pas vrais, n'est-ce pas?

L'accusé: Non, Monsieur.

M. le président: Eh bien! nous disons que votre fable avait été composée avec une merveilleuse intelligence. Cette intelligence même est une preuve de la présence de votre esprit et de la perversité de vos intentions. (S'adressant à MM. les jurés.) Lorsque Filleul apprit que Tissier et Ancelet survivaient à leurs blessures, il renonça aux mensonges qu'ils avaient faits, et dans un second interrogatoire que je vais vous faire connaître, il a été obligé de se rapprocher de la vérité.

M. le président donne lecture de ce second interrogatoire qui contient à peu près les réponses que l'accusé vient de faire.

M. l'avocat-général: Lorsque vous étiez au service de M. Dherbez, aviez-vous eu occasion d'aller chez Mme Saint-Aubin?

L'accusé: Non, Monsieur.

D. Lorsque vous avez frappé Ancelet, était-il entré dans le cellier?

R. Non, il passait seulement la tête pour entrer.

D. L'avez-vous frappé une ou deux fois?

R. Je ne me rappelle pas; je crois lui avoir porté deux coups.

D. Pourquoi aviez-vous laissé vos souliers à la porte de M^{me} Saint-Aubin ou dans l'escalier?

R. Parce qu'ils m'embarrassaient pour descendre.

L'interrogatoire est terminé. On va procéder à l'audition des témoins. M. le président annonce qu'ils seront entendus par ordre chronologique, à mesure qu'ils auront apparu dans la vie de l'accusé.

M^{me} de Combée: J'ai connu l'accusé dans son pays, et je l'ai fait entrer à Nogent, chez M. Delasalle, vers le milieu de 1838.

M. Delasalle, sous-chef au ministère de la marine: J'ai eu l'accusé à mon service, et je n'ai pas eu d'abord à me plaindre personnellement de sa probité. Le témoin raconte ensuite les quatre vols qui ont été commis chez lui au préjudice de M. Lauvergne son ami, et de Marie Duc sa cuisinière, et qui ont été avoués par Filleul.

M. l'avocat-général, au témoin: N'avez-vous pas remarqué que l'accusé fabriquait des crochets?

R. Oui, Monsieur; mais c'était pour ouvrir sa chambre.

M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition écrite de M. Lauvergne et de la déposition de Marie Duc, cuisinière de Delessalle, toutes deux relatives aux vols dont il vient d'être question.

M. Dherbez, fils de M^{me} de Saint-Aubin: Filleul est entré chez moi dans le mois de janvier 1839; il s'est lié avec Marie Heck, ma domestique, et comme elle est devenue enceinte et qu'il n'a pas voulu l'épouser, je les ai renvoyés tous deux. Pendant qu'il était à mon service, j'ai été victime de quelques vols dont je n'ai soupçonné Filleul que lorsque j'ai su son crime.

Filleul: Les vols étaient commis avant mon entrée chez M. Dherbez.

On appelle Marie Heck, elle est absente.

M. le président donne lecture de la déposition de cette jeune fille, de laquelle il résulte qu'après leur sortie simultanée de la maison de M. Dherbez, ils ont demeuré quelque temps ensemble à Vincennes et à Fontenay, et qu'elle a quitté Filleul pour aller faire ses couches à la Bourbe.

On entend quelques témoins qui déposent de faits peu importants.

Carabeux, logeur à Vincennes: J'ai logé Filleul pendant le mois de mars; il découchait souvent.

Filleul: Je couchais quelquefois chez un de mes amis, domestique rue de Clichy, parce qu'il était trop tard pour aller à Vincennes.

Raymond, cultivateur à Fontenay: Au commencement d'avril j'ai logé par obligation l'accusé et sa femme. Filleul découchait quelquefois; je lui ai vu une montre; mais je ne sais pas si elle était en or ou en argent.

M. le président: MM. les jurés se rappellent que c'est dans la nuit du 12 au 13 avril que Filleul a volé une montre à M. Lauvergne.

Marié, logeur à Guermante: Filleul est venu demeurer chez moi avec sa femme au commencement de juin; il a quitté ma maison avant sa femme; alors je lui ait fait écrire par le maître d'école pour qu'il lui envoyât des secours.

M. Rousseau, fermier à Guermante: J'ai employé Filleul pendant quelques jours; mais j'ai été obligé de le renvoyer à cause de sa paresse.

Marc, logeur en garni rue St-Jacques: Filleul est entré chez moi à deux reprises dans le mois de juin; il est sorti le 25. Je ne l'ai connu que sous le nom de Duparc.

M. l'avocat-général: A ce propos, nous demanderons à l'accusé pourquoi il ajoute à son nom le nom de Lecomte?

L'accusé: J'ai toujours porté ce nom dans mon village.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes. A la reprise, M. le président annonce que l'on va entendre les témoignages relatifs à l'assassinat.

On appelle Joseph Tissier. (Mouvement général d'intérêt.)

Joseph Tissier, âgé de cinquante-sept ans, jardinier, demeurant à Nogent, chez M^{me} Saint-Aubin, est entendu. Le témoin a la tête enveloppée d'un mouchoir bleu; il dépose en ces termes:

« Je n'avais jamais vu Filleul. Le 29 juin, à cinq heures du matin, je suis allé en me levant pour chercher mon croc dans le cellier. J'ai vu le voleur; il m'a dit: « Je veux un morceau de pain. » Je lui ai répondu: « Venez avec moi, je vous en donnerai. » Il m'a refusé et m'a dit: « Il faut que je vous assomme. » J'ai crié au secours, alors il m'a porté un coup qui m'a étendu à terre. Je ne sais pas quand j'ai reçu le second coup.

D. La porte du cellier était-elle ouverte?

R. Oui, Monsieur. L'accusé était derrière la porte, et il la poussait pour me faire entrer avec lui. Je lui ai demandé s'il voulait quelque chose; il n'a pas répondu.

Filleul: Monsieur, ce n'est pas...

M. le président: Respectez la situation de ce pauvre homme; (au témoin): Quand vous avez vu l'accusé dans le cellier, avait-il quelque chose à la main?

R. Oui, monsieur, il avait mon croc à la main.

D. Recueillez bien vos souvenirs: vous a-t-il demandé du pain ou est-ce vous qui lui en avez proposé?

R. C'est moi qui lui en ai proposé.

D. Vous a-t-il parlé avant de vous frapper?

R. Il m'a seulement dit qu'il allait m'assommer.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Je vous demande pardon. Il avait un pied dans le cellier, l'autre en dehors. Je lui ai demandé s'il voulait me laisser sortir. Il a dit oui, mais il a fait un feint pour fermer la porte. Alors je l'ai menacé; il a crié, je l'ai frappé.

M. l'avocat-général: Vous êtes en contradiction avec le témoin.

L'accusé: J'ai dit la vérité; je ne puis pas exagérer davantage.

M. le président, au témoin: Combien avez-vous eu de blessures?

R. Trois; l'une au côté gauche de la mâchoire, l'autre derrière la tête et une petite à la main.

D. Est-ce que vous êtes devenu sourd?

R. Oui, Monsieur, depuis que j'ai reçu mes blessures.

M^e Pouget: Portiez-vous dans ces derniers jours le mouchoir que vous avez sur la tête?

R. Oui, Monsieur; j'ai encore des cicatrices.

Alexandre Ancelet, cultivateur à Nogent-sur-Marne, âgé de soixante-quatre ans. (Le mouvement d'intérêt qui avait accueilli le premier témoin se renouvelle à l'entrée de celui-ci): Le 29, à six heures du matin, j'entrais chez M^{me} Saint-Aubin pour arranger les treillages, lorsque j'entendis crier d'une voix plaintive: « A moi! à moi! » J'ai couru du côté d'où venait la voix; j'ai été frappé sans voir personne et je suis tombé sans connaissance. (Mouvement prolongé.)

D. Vous étiez près du cellier? l'homme qui vous a frappé était-il en dedans ou en dehors du cellier?

R. Je n'en sais rien; je ne me rappelle même avoir reçu qu'un coup sur la tête. J'ai perdu toute mémoire; j'ai été en danger de

mort pendant onze jours : dans ce moment-ci j'éprouve encore de vives douleurs à la tempe et au cou.

M. le président : Qu'avez-vous à dire ? Vous entendez que Ancelet n'avait pas franchi la porte du cellier lorsqu'il a été frappé ; partant vous n'avez pas à craindre d'être enfermé.

L'accusé ne répond pas.

Catherine Adam, femme Tissier, âgée de quarante-huit ans, domestique chez Mme Saint-Aubin.

« Le 29 juin, je me suis levée à quatre heures du matin ; j'ai été arracher des fleurs, je suis remontée ensuite pour donner à manger aux poulets, et je suis retournée planter des choux. Mlle Marguerite, la bonne de M. Schmit, a sonné ; j'ai ouvert. En repassant à côté du cellier, j'ai trouvé le père Ancelet à terre. J'ai cru qu'il était tombé d'un coup de sang ; alors j'ai envoyé chercher le docteur Lequesne. On est venu ; nous l'avons soigné. Tout à coup, j'entre dans le cellier, et je vois mon mari étendu mort, comme le père Ancelet. J'ai crié, et j'ai envoyé ma nièce près de Madame, croyant qu'on l'avait aussi assassinée. Madame a demandé ce qu'il y avait ; je lui ai répondu pour la tranquilliser que le père Ancelet et mon mari avaient eu un coup de sang. Madame a répondu : « Ce n'est pas possible. » Elle était fort inquiète, et allait descendre quand elle a trouvé un soulier. C'est alors que j'ai dit : « Madame, faites chercher ; il y a un assassin dans la maison. »

D. Le matin n'aviez-vous pas eu une petite contrariété ?

R. Oui, Monsieur. J'avais cassé un carreau et de dépit j'avais jeté mon couteau dans la cuisine.

D. Est-ce vous qui êtes montée près de Mme Saint-Aubin, ou est-ce elle qui est descendue ?

R. C'est moi qui suis montée pour lui dire de ne pas s'effrayer. Quant aux couteaux, il y en avait un dans la cuisine avec le couteau ; et il y en avait un autre dans l'un des tiroirs de la salle à manger.

Mme Dherbez de Saint-Aubin est introduite, au milieu d'un mouvement de curiosité générale ; sa tournure, sa démarche assurée n'accusent pas l'âge avancé auquel elle est parvenue. Elle déclare se nommer Charlotte Schreider, veuve de M. Dherbez de Saint-Aubin, être âgée de soixante-quatorze ans ; elle dépose en ces termes : « Le 29 juin, vers sept heures, mes petits chiens grognaient. Je leur ai dit : « Allons, venez déjeuner. » J'ai cru entendre tourmenter ma serrure ; j'ai ouvert ma porte et je me suis embarrassé le pied dans un soulier ensanglanté. En même temps j'ai vu l'ombre d'un homme qui fuyait. On criait à l'assassin ; je suis descendue ; j'ai vu un hoyau ensanglanté dans le vestibule ; et plus tard, en remontant à ma chambre avec le docteur Lequesne, nous avons trouvé un second soulier ensanglanté. »

M. le président : Madame, n'aviez-vous pas entendu les pas d'un homme sur votre palier ?

Mme St-Aubin : Non pas précisément ; j'appelais un de mes chiens qui est vieux et sourd : il a 17 ans ; j'en ai plusieurs, c'est une distraction à la campagne.

M. le président : Quel est le moment précis où vous avez entendu du bruit dans la serrure ?

Mme Saint-Aubin : C'est le moment qui a précédé immédiatement celui où j'ai dit à mon chien : « Allons ! lami ! » Aussitôt j'ai cru entendre descendre ; et c'est alors qu'ouvrant ma porte je vis l'ombre d'un homme.

Marguerite Bouillon, domestique de M. Schmit, est venue le 29 juin rapporter à Mme Saint-Aubin vingt sous que lui devait son maître. Elle ne sait rien de plus.

Mme Saint-Aubin va s'asseoir sur le banc des témoins.

Louis-Désiré Vitry, cultivateur à Nogent : Je suis accouru aux cris de la femme Tissier, et j'ai porté secours à Ancelet et à Tissier. J'ai vu l'accusé dans les lieux d'aisance, assis et en silence. Je lui ai demandé s'il était seul, il ne m'a pas répondu et a levé quatre doigts en l'air. Je lui ai demandé ensuite avec quoi il avait frappé ; il m'a répondu que c'était avec un bâton.

Joseph Neffler, menuisier à Nogent : J'ai entendu dire qu'un assassinat venait d'être commis chez Mme St-Aubin ; je m'y suis transporté avec le docteur Lequesne. Nous soignons Ancelet lorsque la femme Tissier a crié : « Au secours ! » Elle venait de trouver son mari dans le cellier, étendu à terre. Nous avons cherché dans toute la maison. Le petit Tissier a ouvert la porte des lieux, et nous avons vu un homme assis, couvert d'une casquette, nu-pieds, la blouse et les mains ensanglantées. Je l'ai couché en joue avec une carabine, il m'a dit : « Tuez-moi, si vous voulez. » On a trouvé sur lui une petite bourse avec de la menue monnaie.

D. N'affectait-il pas de parler dans une langue étrangère ?

R. Oui. Il parlait d'abord par signes, ensuite par phrases intelligibles. Il a fait ainsi jusqu'au moment où nous l'avons reconnu pour avoir servi chez M. Delasalle.

Il est cinq heures, l'audience est levée et continuée à demain dix heures.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **PAIMBEUF, 14 septembre.** — *Double suicide.* — Notre ville vient d'être le théâtre d'un affreux événement ; avant-hier une double détonation s'étant fait entendre dans une maison, on pénétra dans la chambre d'où était venu ce bruit : deux cadavres s'offrirent à la vue des spectateurs. Le premier était celui d'une femme à demi-nue, étendue sur le plancher, ayant auprès d'elle un pistolet nouvellement déchargé et dont la crosse était brisée. Ce cadavre présentait à la partie antérieure de la poitrine une blessure produite par une arme à feu tirée à bout portant. Le second cadavre était celui d'un jeune homme ; un pistolet déchargé était tombé à ses pieds ; toute la moitié gauche du crâne était brisée en éclats ; le cerveau en était sorti en totalité et se trouvait répandu sur le plancher. Des renseignements pris auprès des personnes de la maison ont fait connaître que le jeune homme y était arrivé vers onze heures du matin, qu'il était monté dans la chambre où son cadavre a été trouvé, avec la jeune fille dont le cadavre était aussi gisant ; qu'il y avait environ deux heures qu'ils y étaient quand on a entendu deux coups de pistolet parti presque immédiatement l'un après l'autre. Deux lettres se trouvaient près du corps du jeune homme, l'une portait ce qui suit : « Je désolé devant Dieu et devant les hommes que moi, N..., ai mis volontairement fin à mes jours, et que la fille X..., mon amante, a mis aussi volontairement fin à ses jours. » L'autre lettre faisait connaître qu'il avait été poussé à mettre fin à ses jours par suite du chagrin qu'il éprouvait d'être obligé de quitter sa maîtresse et par le dégoût de la vie, et qu'il était parvenu à faire consentir celle-ci à mourir avec lui.

Ce jeune homme qui appartient à une famille honorable était élève sur un bâtiment qui allait partir pour un voyage scientifi-

que. Il était âgé seulement de dix-sept ans et sa maîtresse de vingt ans.

— **OCTEVILLE (Seine-Inférieure).** — Depuis quelques jours il n'est bruit dans notre commune que d'un petit coup d'autorité que vient de faire, sans motif, le desservant de la paroisse.

Depuis la mort de son père, un jeune homme bien doué remplissait les fonctions de clerc-sacristain et de sonneur. Un soir, le desservant demande au clerc les clés de l'église, y entre et s'y enferme, puis à l'heure accoutumée sonne la retraite. Au bruit de la cloche, le clerc, qui ne sait ce que cela veut dire, lui qui tient seul du maire le droit de faire ce service, court à l'église dont il trouve les portes closes ; le lendemain matin à cinq heures, le sonneur de retraite sonne l'angelus. Le clerc demande au desservant des explications, et, pour toute réponse le prêtre lui dit : « Je suis maître dans mon église, la sonnerie me regarde ; de plus, je vous ordonne de quitter la maison appartenant à la fabrique, pour la rendre à votre successeur. » Le conseil de fabrique a reçu les plaintes du clerc, et ne paraît pas disposé à le chasser pour faire place à un autre. En attendant le prêtre continue de cumuler avec sa qualité de desservant les fonctions de sonneur ; mais il faut espérer que l'autorité du maire interviendra pour rétablir l'ordre du service.

— **DUNKERQUE, 17 septembre.** — Le Tribunal de police correctionnelle de Dunkerque vient de décider que le transport par un capitaine de navire de lettres non cachetées, et renfermées dans des paquets, même à son insu, le rend passible des peines portées en l'article 5 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, comme s'étant immiscé dans le transport des lettres.

— **ROUEN, 18 septembre.** — Depuis dix ou douze jours, un M. de Saint-H... était descendu à l'Hôtel d'Angleterre en compagnie d'une jeune dame fort élégante. Hier matin, M. de Saint-H... était sorti pour faire une petite promenade, et la dame goûtait encore les douceurs du sommeil, quand M. Lenoble, commissaire de police, s'est transporté dans sa chambre et lui a fait l'exhibition d'un mandat d'amener, émanant d'un juge d'instruction de Paris et dans lequel il était question de vol. A son retour, M. de Saint-H... a reçu notification d'un mandat pareil et à dû suivre sa compagne de voyage en prison.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

— Nous avons publié dans notre dernier numéro les ordonnances qui pouvaient au remplacement du préfet de la Sarthe et du procureur du Roi près le Tribunal du Mans. Nous lisons ce soir dans le *Moniteur parisien* :

« Avant de statuer sur les derniers actes du maire et du conseil municipal de la ville du Mans, le gouvernement a dû attendre les rapports du nouveau préfet, M. Mancel.

— M. Dufrene, dont le talent sur le cornet à piston a fait une célébrité de l'époque, ne s'est pas borné, comme chacun sait, à faire sa partie dans un concert ou à animer de son piston les galops désordonnés du carnaval : il s'est posé en rival de Musard, s'est fait directeur de concerts publics et, dans la salle de la rue Saint-Honoré comme aux Champs-Élysées, il a fait à son ancien chef d'orchestre une redoutable concurrence.

Dans le carnaval de 1838, M. Dufrene a donné dans la salle Saint-Honoré une grande fête artistique avec bal paré, masqué et travesti, et, pour attirer à sa fête le monde élégant, il a fait imprimer par la maison Caboché et compagnie des lettres d'invitation sur papier glacé et parfumé, et illustrées de charmantes vignettes analogues à la circonstance, et dessinées par nos premiers artistes.

Le timbre fiscal de la régie eût sans doute mal figuré à côté des gracieux dessins des lettres d'invitation, aussi, soit par amour de l'art, soit par principe d'économie, M. Dufrene distribua ses circulaires sans timbre, et la régie, qui n'est point artiste, formula contre l'imprimeur un procès-verbal de contravention, et une contrainte par suite de laquelle la maison Caboché et compagnie fut obligée de payer une somme de 65 fr. 15 c. pour amende et frais.

Mme Garneray, liquidateur de la maison Caboché et compagnie, a assigné M. Dufrene devant le Tribunal de commerce en restitution de l'amende payée. M^{re} Vatel, agréé de celui-ci, a décliné la compétence du Tribunal, prétendant qu'une affaire purement fiscale dans laquelle il fallait interpréter et appliquer les lois sur le timbre et apprécier les conséquences d'une contrainte de la régie ne pouvait être soumise à la juridiction consulaire. Mais, sur les observations de M^{re} Martinet, pour M^{re} Garneray, et attendu que M. Dufrene, comme entrepreneurs de concerts publics, est justiciable du Tribunal de commerce, et qu'il s'agit dans la cause de dépenses faites dans l'intérêt de son établissement, le Tribunal, présidé par M. Journet, a retenu la cause au fond, M. Dufrene s'est laissé condamner par défaut à la restitution des 61 francs 15 centimes réclamés.

— Ce n'est pas la *Fille de l'émir* qui attire chaque soir la foule au théâtre de la Porte-Saint-Martin ; le drame n'est pour rien dans l'empressement du public, c'est M. van Amburgh, ses lions et ses panthères que chacun veut voir ; aussi la pièce commence souvent dans le désert, et ce n'est qu'au moment où l'intrépide van Amburgh entre dans la cage de ses redoutables élèves que le public se précipite dans la salle.

M. Muguet de Varenge a voulu procurer à sa famille les terribles émotions de ce spectacle sans les payer par l'ennui d'entendre le drame tout entier, et il a eu soin de retenir à l'avance neuf stalles qu'il a payées à raison de sept francs pour chacune. Mais un peu avant la terrible scène, et lorsque M. Muguet de Varenge a voulu prendre possession de ses places, le public en avait envahi une partie ; en vain le commissaire de police fut appelé et dressa procès-verbal, il était impossible, à moins d'un grand scandale et de troubler la représentation, d'évincer les usurpateurs des stalles louées ; M. de Varenge n'ayant pas voulu accepter d'autres places en échange des trois qui étaient envahies, s'est retiré et a formé contre M. Harel, directeur de la Porte-Saint-Martin, une demande en restitution de 21 fr. pour prix de trois stalles et en paiement de 200 fr. de dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M^{re} Walker pour M. Muguet de Varenge, et de M^{re} Lefebvre de Vieville pour M. Harel, le Tribunal a condamné M. Harel à la restitution du prix des trois places, à 30 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Un inspecteur du service de sûreté, le sieur Riquet, traversait hier le quartier des Halles, lorsqu'il entendit la conversation suivante, qui le mit aussitôt au fait de la profession des deux interlocuteurs qui marchaient devant lui, et dont l'un, malgré une pluie battante, portait sur son épaule un paquet assez volumineux et enveloppé seulement de quelques torchons : « *Aboulemoi mon fade* (donne-moi ma part) ou *je tortille tout* (je dénonce le fait), disait le plus jeune à celui qui portait le paquet ; nous avons été de *mèche* (de complicité) et tu dois

fader avec mézig (partager avec moi). — Tu n'auras *nieste* (rien) répondait l'autre en hâtant le pas ; de quoi, *fader*, que je sois *paumé marron* (arrêté nanti), c'est pas toi qui iras au *pré* (au bague). *Décarre* (va-t'en), ou je te *colle du tabac* (je te donne des coups). »

La discussion se prolongea quelques instans encore entre les deux voleurs, car, malgré ces menaces, le plus faible continuait son insistance ; arrivés rue de la Savonnerie, cependant ils se séparèrent, et celui qui était porteur du paquet entra seul chez un fripier de cette rue à qui il offrit en vente son fardeau, qui se composait de draps de lit soustraits par lui dans un hôtel où il avait trouvé asile durant la nuit.

Arrêté aussitôt par l'inspecteur qui ne l'avait pas perdu de vue un instant, cet individu, nommé Alexandre Levasseur, et déjà repris de justice, a été trouvé porteur, lorsqu'on l'a fouillé en présence du commissaire de police devant lequel il avait été conduit, d'un ciseau à froid, compagnon ordinaire des voleurs avec effraction.

— Arrêté cette nuit par une ronde de nuit qui traversait le faubourg St-Antoine, Hacquin, vieillard de soixante-un ans, et exerçant, dit-il la profession de maçon, à Montreuil, où sa famille habite, ne put rendre un compte satisfaisant d'une quantité considérable de fer dont il était porteur : serrure, chevalet, ciseaux, marteau, plaques, bouts de chaînes, sa hotte était un bazar véritable. Ses réponses embarrassées paraissant peu naturelles au chef des agents, il fut conduit au violon en attendant le jour. Ce matin à sept heures, on est entré pour le reprendre et le mener chez le commissaire ; mais Hacquin, profitant de l'absence de ses gardiens, s'était servi de sa blouse, coupée en lanières, pour faire une corde au moyen de laquelle il s'est pendu. Les efforts tentés pour le rappeler à la vie ont été infructueux.

— Jérôme, qui se prétend artiste peintre en décors, bien que que son extérieur et son costume révèlent beaucoup plus en lui les mœurs et les habitudes de ces industriels nocturnes qui font leurs chanceuses investigations le mannequin sur le dos et le petit crochet à la main, a été arrêté hier au moment où il offrait à une femme Vacher, marchande de chiffons, rue Dormesson au Marais, une quantité assez considérable de plomb, qu'il prétend avoir trouvé place Royale.

— Thérèse Bertrand, demoiselle majeure, confiait tous les matins à son épicière le désir qu'elle avait d'unir son sort à un honnête homme qui fit fructifier ses petites économies. « J'ai ce qu'il vous faut, dit l'épicière allant un peu sur les brisées des successeurs de feu M. Willaume ; je connais un nommé François qui a servi et sert encore dans de bonnes maisons et qui serait une excellente pâte de mari. »

L'entrevue ménagée adroitement entre les deux prétendants eut un entier succès ; François qui se disait ancien valet de chambre de M. de Talleyrand, actuellement au service de M. le duc de Broglie et légataire d'une ferme que lui a laissée en mourant madame la duchesse, fit promptement agréer ses hommages. Il fallut du temps pour faire venir les papiers nécessaires au mariage. En les attendant, François fit des progrès dans l'intimité de M^{lle} Thérèse.

La montre d'or de celle-ci s'étant dérangée, François se chargea officieusement de la faire raccommoder, et donna en remplacement la sienne, qui était d'une valeur beaucoup moindre. « Mais vous ne pouvez plus savoir l'heure qu'il est, n'ayant plus de montre, » objectait Mlle Thérèse. « Hélas ! répondit galamment François, les heures s'écoulaient toujours trop lentement. » A cet emprunt d'une montre succéda celui de huit louis d'or pour diverses emplettes, puis de 200 francs, sous prétexte de payer les droits d'entrée sur plusieurs voitures de moellons que M. le duc de Broglie faisait venir dans Paris. Thérèse s'aperçut trop tard qu'elle était prise pour dupe, et rendit plainte contre François Levasseur.

Le Tribunal correctionnel l'avait condamné à trois ans de prison et 50 francs d'amende ; il en a appelé et a gagné à cela la réduction de l'emprisonnement à un an.

— Une de ces odieuses querelles de cabaret, si fréquentes et contre la barbarie desquelles nous ne cessons de nous élever, a encore coûté hier la vie à un homme. Un individu en état d'ivresse, le nommé Boutfroy, Toussaint, ouvrier carrier, âgé de trente-un ans, était entré dans un cabaret de Gentilly, cherchant querelle à tous ceux qui s'y trouvaient et les provoquant de la voix et du geste. Un de ceux qui étaient assis à une table vers laquelle il semblait diriger plus particulièrement ses invectives, le sieur Tremot, homme d'une corpulence et d'une force peu communes, ennuyé des provocations du carrier Boutfroy, se leva de son siège, lui enjoignit de se retirer, et sur la résistance opposée par celui-ci, qui dans sa fureur alla jusqu'à le frapper, il le frappa à son tour, le renversa et le mit de vive force à la porte.

Quelques minutes après le carrier rentra, mais plus calme, cette fois, et ne paraissant pas garder rancune de la leçon méritée qu'il venait de recevoir. La querelle paraissait donc apaisée, et chacun de son côté, le sieur Tremot et Boutfroy, s'étaient mis à boire à des tables séparées, lorsque tout à coup, au moment où Tremot s'était levé pour allumer sa pipe, Boutfroy, à qui il tournait le dos, se précipita sur lui et le renversa de sa hauteur avec une telle violence, que la tête portant sur le pavé s'ouvrit et laissa jaillir la cervelle.

Transporté à l'hôpital Cochin, le malheureux Tremot, malgré la promptitude des secours, a expiré moins d'une heure après avoir reçu cette horrible blessure.

Toussaint Boutfroy est écorché, et a ce matin comparu devant un de Messieurs les juges d'instruction.

— On s'entretient beaucoup à Londres d'un vol commis à force ouverte dans la maison de M. Fenn, secrétaire et trésorier du club de Pall-Mall. Des malfaiteurs se seraient introduits pendant le jour dans la maison occupée par M. Fenn, et se seraient cachés dans un enfoncement obscur jusque vers le milieu de la nuit. Alors pénétrant tout à coup dans la chambre à coucher de M. Fenn à l'aide d'une clé que l'on a coutume de déposer dans un meuble de la chambre voisine, ils l'ont lié et garrotté dans son lit après lui avoir fait plusieurs meurtrissures à l'aide d'instruments contondants. Ils ont ensuite enlevé de sa caisse tout l'argent appartenant au club de Pall-Mall, et ont disparu sans laisser aucune trace d'escalade ni d'effraction.

Les circonstances mystérieuses de cet événement ont donné à penser que la violence dont se plaint M. Fenn est simulée, et qu'il s'est volé lui-même. Cependant il porte à la tête et aux bras des traces de contusions, il éprouve fréquemment des accès de fièvre, son sommeil est agité. Une nuit, vers trois heures et demie du matin, il s'est levé brusquement, a saisi à la gorge la garde-malade qui veillait auprès de lui, et a appelé au secours en disant qu'il tenait un de ses meurtriers.

Le comité du club fait les recherches les plus actives pour découvrir la vérité.

Les ascensions aérostiques se multiplient en Angleterre, mais toutes ces expériences ne sont pas couronnées de succès.

Par malheur, l'aéronaute ne put obtenir une quantité suffisante de gaz, il se vit obligé de remettre l'expérience au lendemain et d'annoncer que les personnes qui avaient payé leurs places recevaient de nouveaux billets d'admission.

Selon l'usage, les spectateurs gratuits du dehors témoignèrent leur mécontentement d'une manière plus bruyante que ceux qui avaient inutilement dépensé leur argent.

de l'aérost. La police n'est intervenue que lorsque le désordre était à son comble.

En parlant, dans notre numéro de ce matin, du rassemblement qui s'était formé mercredi soir en face de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, nous avons involontairement été sur ses causes l'écho d'une erreur que nous nous efforçons d'autant plus de rectifier qu'elle pourrait porter préjudice à la jeune et jolie dame qui, depuis le 5 de ce mois seulement est devenue propriétaire du café ci-devant de la Ville, maintenant de l'Oratoire, situé rue Saint-Honoré, n° 165, et qui est tout-à-fait étrangère aux antécédents que nous avons rapportés.

Quatre interprètes anglais, et parmi eux un homme établi dans le quartier Saint-Honoré, étaient venus le matin à onze heures dans ce café. A neuf heures du soir ils y étaient encore, se livrant à une ample consommation depuis le matin. Le moment était venu de payer l'écot, qui se montait à 43 fr. 60 c., et alors il survint entre les quatre amis quelques difficultés sur la part que chacun devait supporter dans la dépense.

La venue de la garde et l'obligation où elle s'est trouvée de mener au poste le plus récalcitrant ont seules attiré les curieux; il n'y a du reste eu nulles violences, et la personne arrêtée a été mise en liberté par le commissaire de police après avoir déposé entre ses mains la somme représentative de son écot.

Le calligraphe Vital, passage Vivienne, 13, vient de faire paraître un tableau des poids et mesures (1840). Sa Méthode de tenue de livres obtient tous les jours de nouveaux succès. (V. aux Ann.)

Voici un livre vraiment recommandable: c'est la Géographie illustrée, publiée par les libraires J.-J. Dubochet et Co, rue de Seine, 33. Le luxe avec lequel cet ouvrage est publié n'est pas le seul avantage qui le distingue des livres du même genre.

TENUE DES LIVRES VITAL ET TABLEAU DES POIDS ET MESURES (1840).

Le brouillard, le journal, le grand-livre, gravés en différens genres d'écriture, le petit matériel représentant la caisse, les marchandises, les effets à recevoir, à payer, les immeubles, etc. A l'aide de la brochure d'explications, il est facile d'apprendre seul à tenir les livres en partie double.

GÉOGRAPHIE ILLUSTRÉE COURS MÉTHODIQUE DE GÉOGRAPHIE à l'usage des Établissements d'Instruction et des Gens du Monde; PAR H. CHAUCHARD ET A. MÜNTZ.

AVIS DIVERS.

BANDAGES A BRISURES, Admis à l'Exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches.

ASSURANCES SUR LA VIE. Placements en viager.

Cie de L'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE: 16 millions de francs. INTÉRÊT VIAGER: 8 1/2 pour cent à 56 ans; — 10 à 63 ans; — 11 à 67 ans; — 12 à 71 ans; — 13 à 75 ans; 14 1/2 à 80 ans.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN 98

A vendre jolie PROPRIÉTÉ située à Ingré, deux lieues d'Orléans; maison de maître et de fermier, jardin, verger et bois en clos, 85 arpens de terre, 15 arpens de bois de douze ans, bons à couper; le tout d'un seul tenant; deux bannes marnières, chasse agréable.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix: 5 fr. au bureau, et 6 fr. 60 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte du 5 septembre 1839, enregistré à Paris le 18, folio 43, recto, case 1, par Mareux qui a reçu 5 fr. 50 c.; MM. Félix-Louis LEFEBVRE et Gilles-Benjamin LEFEBVRE, négociants à Paris, rue Saint-Martin, 102;

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 9 septembre 1839, enregistré; Il appert que M. Armand FEUCHÈRE, fabricant de bronzes, demeurant actuellement à Paris, rue de Crussol, 20, et rue du Grand-Prieuré, 7 bis, et M. André-Julien-Éternel FOSSEY, aussi fabricant de bronzes, demeurant mêmes rue et numéros ont déclaré dissoudre, à partir du 15 juillet dernier, la société en nom collectif qui existait entre eux pour le commerce de bronzes, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, sous la raison sociale FEUCHÈRE et FOSSEY, et que M. Fossey est seul chargé de la liquidation, et que M. Feuchère continuera pour son propre compte la fabrication et le commerce de bronzes.

ciété Letestu et Co; et 1° le sieur Jean-Marie LETESTU, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 4, gérant responsable de ladite société; 2° le sieur Achille-Bruno-Désiré MAGNIER, au nom et comme syndic de la faillite dudit sieur Letestu, le 7 août 1839, déposé au greffe du Tribunal de première instance du département de la Seine le lendemain, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président, en date du 22 du même mois, enregistré, ledit jugement enregistré en forme exécutoire et signifié par exploit de Belon aîné, huissier à Paris, du 13 septembre 1839, enregistré.

Il doit être procédé sans délai à leur liquidation. M. Parry est nommé liquidateur de ces sociétés et est autorisé notamment à se faire remettre les registres et papiers de la société, à opérer tous recouvrements, payer toutes dettes sociales, arrêter tous comptes, vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, l'actif mobilier de la société, dont il dressera préalablement inventaire ou état en présence dudit sieur Letestu et de son syndic, ou ceux dument appelés. Tous les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par le sieur Letestu et relatifs soit aux serrures, soit aux pompes, sont, dès le jour du jugement, la propriété exclusive du sieur Parry sans aucune indemnité; et, en conséquence, il est ordonné que tous ledits brevets lui seront immédiatement remis; dans tous les cas, il est autorisé à faire toutes demandes et diligences nécessaires pour se les faire délivrer et s'en assurer l'entière possession et jouissance.

Le sieur Parry, en sa qualité de liquidateur, sera admis au passif de la faillite personnelle du sieur Letestu pour la somme de 22,770 fr. 68 c., laquelle admission sera faite conformément aux dispositions de l'article 500 de la nouvelle loi sur les faillites. Toutes les dépenses et recettes relatives à l'établissement de la pompe de la prison des jeunes détenus et à la confection de toutes celles commandées à M. Letestu jusqu'au 20 janvier 1838, resteront pour le compte personnel dudit sieur Letestu.

Le jugement arbitral est déclaré commun avec le syndic de la faillite du sieur Letestu, pour être exécuté avec et contre lui, suivant sa forme et teneur. Le sieur Letestu et le syndic de sa faillite sont condamnés aux dépens. Pour extrait: PARRY, liquidateur.

D'un acte sous seings privés, passé le 16 septembre 1839, entre: 1° M^{me} veuve SIMON, demeurant à Paris, rue Marivaux, 5, hôtel Favart, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de Charles-Albert Simon, son fils mineur, au nom et comme seul héritier de feu M. Dominique Simon, dit Simon Jolly, décédé à Paris, le 14 mai 1839, ladite dame assistée de M^e Ramond de la Croissette, avoué près le Tribunal de la Seine, demeurant à Paris, rue Boucher, 4, conseil donné à ladite dame, par testament de M. Simon, en date du 27 août 1839, enregistré à Paris, le 17 mai 1839, folio 177, case 3, par Frestier, qui a reçu les droits;

droit, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 4; 4° M. Honoré-Martial EUGALRIC DE BEZAURE, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 21, et actuellement rue Tiquetonne, 10;

5° M. Louis-Augustin-François EUGALRIC DE BEZAURE, ancien militaire, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 1er ci-devant, et actuellement rue Etienne, 3;

6° M. Louis-Edmond-Amédée SOULIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Caïre, 6 ci-devant, et actuellement avenue des Champs-Élysées, 62;

7° M. Pierre-Julien HENRIET, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Bourdalou, 8 ci-devant, et actuellement rue des Petites-Ecuries, 8.

Ledit acte fait en huit originaux, et enregistré à Paris, le 10 septembre 1839, enregistré. Il appert 1° que la société formée entre le feu sieur Simon et les sieurs Variet, Humbert, Martial de Bezaure, François de Bezaure, Souliac et Henriet, suivant acte sous seings privés, en date du 30 décembre 1837, enregistré à Paris, le 2 janvier suivant, par Chambert, qui a reçu les droits, pour l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Simon, pour divers procédés relatifs à l'économie agricole et domestique, du supplément de brevet obtenu par M. Simon, le 20 septembre 1837, et de tous les perfectionnements qui y seraient apportés, et connue sous la raison sociale SIMON-JOLLY et Comp., a été dissoute à partir du 16 septembre 1839;

2° que M^{me} veuve Simon et M. Henriet ont été choisis pour liquidateurs de ladite société. Paris, ce 16 septembre 1839, signé Humbert, Eugalric de Bezaure, Henriet, Souliac, veuve Simon, Variet, Eugalric de Bezaure et Ramond de la Croissette.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 11 septembre 1839, enregistré audit lieu le 14 même mois, par le receveur, qui a reçu les droits;

Entre M. Auguste-Salmon DESBRONS, propriétaire, demeurant à Villard, département de Seine-et-Marne, de présent à Paris, rue Richer, n° 2;

Et M. César-Ambroise LEFEVRE, négociant demeurant à Paris, quai Valmy, 113;

Il appert: Art. 1er. Que la société en commandite créée par acte reçu Cahouet, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 15 mars 1838, pour les briqueteries de la Varenne-Saint-Maur et Chennivière, et dans laquelle M. Lefèvre et Desbrons sont seuls intéressés, ce dernier ayant succédé aux droits de MM. Wattelin et Lemaire, est et demeure dissoute entre eux d'un commun accord.

Art. 2. M. Desbrons est nommé liquidateur de la société et investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires, même de vendre et réaliser à l'amiable les valeurs de la société mobilières ou immobilières. Pour extrait: DURMONT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

De samedy 21 septembre. Heures. Delefosse, md de cotons, syndicat. 10 Bouhard, ancien md de vins, id. 10 Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, concordat. 10 George, fabricant de bronzes, id. 10

Duclos et Co, brasseurs, et ledit Duclos en son nom et comme gérant, id. Veuve Petitjean, fabricant de casquettes, cloture. Gosselin et Co, fabricants de sucre indigène, ledit Gosselin en son nom et comme gérant, id. Boulay, facteur à la Halle aux grains, id. Millon, md de vins, id. Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, id. Dussard, fabricant de bas, remise à haitaine. Denand, horloger, concordat. Bigot, md boulanger, vérification. Dénoris, agent de remplacement militaire, id. Mougin, md de fournitures d'horlogerie, id. Veuve Parent et fils, mds de rubans, id. Rigault, peintre-vitrier, syndicat. Badran, ex-limonadier, id. Dupressour, cultivat.-md grainier, cloture. Fenot frères, ébénistes, remise à haitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures. Mossaz, ancien md épicier, le 23 Choumer, fabricant d'ébénisterie, le 23 Mennesson, négociant, ancien associé de la maison Mothereau, Vilcoq, Mennesson et Co, pour fabr. de briques et carreaux imperméables, le 24 Beauzès, négociant, le 24 Gaillard, et Gaillard et Thirion, mécaniciens, le 24 Desprésaux, serrurier, le 24 Seguin-Giroust, md de vins en gros, le 24 Thoury, md de métaux, le 24 Riel, md de rubans, le 24 Gambart, ancien négociant, le 24 Lecomte, fondeur de fer, le 24 Cardon, fabricant de cartonnages, le 24 Dame Lechevallier, mde publique, et son mari comme obligé solidaire, le 25 Clément, layetier-coiffretier, le 25 Touzé, tailleur, le 25 Duval, serrurier-mécanicien, le 25 Lefebvre, ancien tapissier, le 25 Gunn, md d'objets d'arts, le 25 Richard et femme, lui joaillier, elle mde de soieries, le 25 Bertrand, maître menuisier, le 25 Rochefort et Co, société des journaux de modes, littérature, etc., le 25 Deshayes, rôtisseur, le 25 Valeau, négociant, le 26 Barreau, md tailleur, le 26 Quantin, md grainier, le 26 Grandin et femme, mds de vins, le 26 Lucas, md tailleur, le 26

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.) Du 27 août 1839. Vuilart, fabricant de châles, à Paris, rue du Delta, 14.

Du 30 août 1839. Fillatre, voiturier, boulevard de Strasbourg, à La Villette.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 septembre 1839. Mayer, marchand, à Paris, rue du Croissant, 10.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Dagnean, rue Cadet, 14. Alrig, fabricant de boutons en cuivre, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 17.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7. Peeret, porteur d'eau à tonneau, à Paris, rue des Magasins, 18, faubourg Poissonnière.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Grenier, rue Gaillon, 16. Julien, fabricant de produits chimiques, à Paris, faubourg Saint-Martin, 100.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Dagnean, rue Cadet, 14. Tellier, mercier, à Paris, rue Saint-Victor, 79.—Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10. Michel, serrurier, à Paris, rue Saint-Antoine, 68.—Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Biétry, rue Ribouté, 2.

DÉCÈS DU 17 SEPTEMBRE.

M. Catala, rue de Chailloit, 99.—M. Fron, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 125.—M. Deguelle, rue de Chailloit, 68.—Mme veuve Bourguignon, rue d'Antin, 10.—Mme veuve Dechezelles, rue Cadet, 28.—Mlle Petit, rue de la Michodière, 20.—Mlle de Winy, marché Saint-Honoré, 2.—Mme Reinlein, rue Neuve-Saint-Augustin, 35.—M. Héritson, rue Neuve-Saint-Martin, 17.—M. Thibon, rue de des Tournelles, 32.—M. Trubert, rue Popincourt, 68.—M. Tirant, rue du Palais-de-Justice, 3.—M. Dyé, rue du Four-Saint-Germain, 4.—M. Fery, rue du Jardin-du-Roi, 2.—M. Dorville, rue de Bondy, 23.

Du 18 septembre.

Mlle Couvents, rue de la Paix, 11.—M. Letermelier, rue Saint-Honoré, 274.—M. Bouchard, rue Saint-Denis, 189.—Mme veuve Gontard, rue Grenétat, 2.—Mme Chemin, rue Grenier-Saint-Lazare, 19.—M. Mouton, rue Saint-Louis, 24.—M. Chabert, rue Lenoir, 7.—Mlle Morda, rue de Louis-Philippe, 42.—Mlle Geurillos, rue de Grenelle (Gros-Caillo), 166.—Mme Lader, rue de la Planche, 25.—Mlle Gastol, rue Saint-Julien, 13.—M. Laferté, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.—M. Auvery, rue d'Enfer, 105.—M. Millot, rue Saint-Honoré, 404.

BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas 50/0 comptant... 110 60 110 60 110 50 110 50 — Fin courant... 110 60 110 60 110 55 110 55 3/0 comptant... 81 » 81 » 80 95 81 5 — Fin courant... 80 95 81 5 80 95 81 5 R. de Nap. compt. 101 55 101 55 101 60 101 60 — Fin courant... 101 70 101 70 101 70 101 70 Act. delà Banq. 2785 » Empr. romain. 102 5/8 Obl. delà Ville. 1220 » (dett. act. 32 1/2 Caisse Lafitte. 1060 » Esp. — diff. 15 » — Ditto... 5220 » — pass. 9 » 4 Canaux... 1270 » (3 0/0. — 72 1/2 Caisse hypoth. 780 » Belg. (5 0/0. — 102 3/4 St-Germ. — 540 » (Banq. — 775 » Vers., droite 530 » Empr. piémont. 1105 » — gauche. 315 » 3 0/0 Portug. — 485 » P. à la mer. 990 » Haiti. — 25 » — à Orléans 435 » Lots d'Autriche 350 »

BRÉTON.